

Vu les articles L2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L571-1 du Code de l'Environnement

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents sur certaines zones de la ville de Wittenheim, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse ;

Considérant le nombre important de doléances émanant des riverains des zones impactées par ces rassemblements ;

Considérant que les bruits excessifs en provenance de ces regroupements constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population de Wittenheim ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et running sur l'ensemble du ban communal de la Ville de Wittenheim, du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Wittenheim et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. De même, tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déplacé aux frais et charge de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République - 21 Ave Robert Schuman - 68100 MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours Renforcé de WITTENHEIM
- Brigade Verte – 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ



Wittenheim, le 27 octobre 2022

Antoine HOMÉ

Maire de Wittenheim